

MINISTERE DU BUDGET

Classement
B1-P3-R1-R2

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
Bureau C1

Sous-Direction M
Bureau M4

INSTRUCTION N° 93-145-B1-P3-R1-R2

du 22 décembre 1993

NOR : BUD R 93 00145 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

L'INTEGRATION AUTOMATIQUE DANS LA COMPTABILITE GENERALE DE
L'ETAT DES OPERATIONS DETAILLEES DANS LA COMPTABILITE AUXILIAIRE
DE LA DEPENSE ET L'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS ASSOCIES
AU REGLEMENT DE CERTAINES DEPENSES BUDGETAIRES

ANALYSE

*Informatisation des liaisons comptables entre la Comptabilité Auxiliaire
de la Dépense et la Comptabilité Générale de l'Etat : intégration automatique
des écritures et automatisation des transferts entre comptables supérieurs
dans le cadre des applications GEC et NDL*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 92-45-B1-P3-R1-R2 du 8 avril 1992

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	PGT	TPGR	TPG	DOM	IP	DP	TGCST						

Diffusion
GT
46

PLAN

EXPOSE DES MOTIFS

1ère PARTIE

	Pages
- L'INTEGRATION AUTOMATIQUE DES ECRITURES DE COMPTABILITE GENERALE A PARTIR DE LA COMPTABILITE AUXILIAIRE DE LA DEPENSE	
I - L'INTEGRATION AUTOMATIQUE DES ECRITURES DE COMPTABILITE GENERALE A PARTIR DE LA COMPTABILITE AUXILIAIRE DE LA DEPENSE GEREE PAR L'APPLICATION GEC	10
11/ Modalités techniques de l'intégration	10
12/ Le champ d'application	10
A - Les dépenses relevant de la procédure d'intégration de droit commun	11
B - L'intégration automatique des dépenses sur ordonnancement réglées par virements magnétiques	12
C - Les opérations budgétaires ne donnant pas lieu à intégration automatique	12
13/ Modalités comptables d'intégration dans la CGE des opérations gérées par GEC	12
A - L'intégration automatique des écritures budgétaires	13
B - L'intervention du comptable assignataire et la saisie des écritures relatives aux opérations de règlement	14
II - L'INTEGRATION AUTOMATIQUE DES ECRITURES DE COMPTABILITE GENERALE A PARTIR DE LA COMPTABILITE AUXILIAIRE DE LA DEPENSE GEREE PAR L'APPLICATION NDL	15
14/ Modalités techniques de l'intégration	15
15/ Le champ d'application	
A - Les dépenses relevant de la procédure d'intégration automatique de l'imputation budgétaire	15
B - Les règlements effectués par le DIT dans le cadre de l'application NDL pour le compte des comptables rattachés	16

16/ Les modalités comptables d'intégration dans la CGE des opérations gérées par NDL	16
A - L'intégration des écritures budgétaires au débit de la classe 9	16
B - L'intervention du comptable assignataire et la saisie des écritures relatives aux opérations de règlement	17
17/ Cas particuliers	18
A - Les oppositions	18
B - Les rétablissements de crédits	20
C - Les réimputations	20
2ème PARTIE	
- L'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS ASSOCIES AUX REGLEMENTS AUTOMATISES MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DE GEC OU NDL	21
21/ Généralités	21
22/ Champ d'application	21
23/ Modalités techniques de l'automatisation	23
24/ Modalités comptables et réglementaires de l'automatisation	24
A - Création du compte 392 "Transferts automatisés entre comptables supérieurs"	24
B - Dispositions comptables relatives à la date d'écriture des transferts automatisés : Journée complémentaire et Période complémentaire	25
3ème PARTIE	
- L' INFORMATION ET LE ROLE DES COMPTABLES SUPERIEURS	28
31/ Les informations produites par l'application GEC	29
A - Les états relatifs au visa de la dépense	29
B - Les états relatifs au règlement de la dépense	30
C - Les états relatifs au contrôle de l'intégration automatique	31
D - La suppression des états de transferts devenus inutiles	31

32/ Les Informations produites par l'application NDL	32
A - Les bordereaux de règlement	32
B - L'état récapitulatif des bordereaux de règlement	32
C - La liste des écritures CGE	33
33/ Les informations produites par l'application CGE	33
A - Le bilan de l'intégration automatique des fichiers des écritures comptables	33
B - L'adaptation des journaux comptables de la CGE	34
34/ Rôle des comptables supérieurs	35

ANNEXES

	Pages
1/ INFORMATIONS PRODUITES PAR L'APPLICATION GEC	
* <u>Les états relatifs au visa de la Dépense</u>	
- Annexe 1 : Validation GEC Etat CAD N° 1 (TG siège du DIT)	36
- Annexe 1bis : Validation GEC Etat CAD N° 1 (TG rattachée)	37
- Annexe 2 : Ecritures GEC Visa non intégrées automatiquement Etablir les fiches d'écritures	38
* <u>Les états relatifs au règlement de la Dépense</u>	
- Annexe 3 : Validation GEC Etat CAD N° 2 - Dépenses à régler par virements magnétiques - Etablir les fiches d'écritures de règlement	39
- Annexe 4 : Dépenses à régler par règlements non magnétiques Etablir les fiches d'écritures de règlement (TG siège du DIT)	40
- Annexe 4bis : Dépenses à régler par règlements non magnétiques Etablir les fiches d'écritures de règlement (TG rattachée)	41
* <u>Les états relatifs au contrôle de l'intégration automatique</u>	
- Annexe 5 : Liste des écritures en cours d'intégration automatique CGE (TG siège du DIT)	42
- Annexe 5bis : Liste des écritures en cours d'intégration automatique CGE (TG rattachée)	44
2/ INFORMATIONS PRODUITES PAR L'APPLICATION NDL	
- Annexe 6 : Bordereau de règlement	46
- Annexe 7 : Etat récapitulatif des bordereaux de règlement	47
- Annexe 8 : Liste des écritures CGE	48
- Annexe 9 : ICPTCGE : Interrogation d'un compte CGE	49
- Annexe 10 : IECRCGE : Interrogation des écritures CGE générées par bordereau de règlement	50

3/ INFORMATIONS PRODUITES PAR L'APPLICATION CGE

- Annexe 11 : Bilan de l'intégration automatique des fichiers d'écritures comptables (TG siège du DIT) 51
- Annexe 11bis : Bilan de l'intégration automatique des fichiers d'écritures comptables (TG rattachée) 52

EXPOSE DES MOTIFS

Comme tout système comptable, mais plus sans doute que d'autres en raison des enjeux qui s'y attachent, le système comptable de l'Etat doit mobiliser dans les moindres délais l'information dans des conditions de transparence et de fiabilité parfaites.

Dans ces domaines, des progrès spectaculaires ont été accomplis ces dernières années, grâce notamment à une exploitation systématique des centralisations quotidiennes, lesquelles incluent depuis 1991 les opérations de recouvrement des postes comptables non centralisateurs.

Ces orientations seront confortées dans un proche avenir par la centralisation quotidienne des opérations de comptabilité auxiliaire de la dépense qui permettra d'élargir encore la gamme des informations accessibles quotidiennement au niveau central.

Mais, en dépit de ces progrès, l'exploitation des données centralisées est parfois délicate en raison de décalages temporels qui continuent de peser sur l'exécution de certaines opérations.

Ces décalages sont particulièrement pénalisants dans deux domaines : l'interprétation des données analytiques relatives à l'exécution budgétaire et la résolution des transferts.

En ce qui concerne l'analyse des données centralisées à l'ACCT, la situation hebdomadaire de trésorerie (SH) vient d'être totalement rénovée et présente désormais non seulement des agrégats significatifs de l'évolution budgétaire ou de l'évolution de la trésorerie issus de l'exploitation de la Comptabilité Générale (CGE) mais aussi le détail de certaines catégories de dépenses sur la base des données extraites, à la même date, de la comptabilité auxiliaire d'exécution budgétaire (CAD).

La pertinence de ces informations exige naturellement qu'il soit veillé au total synchronisme entre la saisie globale des opérations dans la CGE et la saisie détaillée de ces mêmes opérations dans les comptabilités auxiliaires informatisées.

Or, trop souvent actuellement, des décalages sensibles sont encore constatés entre ces deux sources d'information.

En ce qui concerne le second point, la résolution tardive des transferts a pour conséquence d'occulter la véritable nature des flux en cours de transfert tant que leur imputation n'est pas intervenue chez le comptable destinataire.

Certes, là aussi, des progrès très significatifs ont été obtenus avec l'automatisation des transferts à destination de la Caisse des Dépôts et Consignations en 1991, puis des correspondants en 1992.

Mais trop de transferts entre comptes supérieurs restent d'interprétation difficile en raison de délais anormalement longs observés entre l'émission du transfert et son dénouement.

Or ce sont précisément ces transferts qui ont connu une croissance exponentielle, liée à la modernisation de l'ensemble des activités du réseau, qu'il s'agisse du recouvrement, de la dépense ou de la collecte de l'épargne. Cette modernisation s'est accompagnée de la concentration de traitements automatisés, opérés dans un cadre national ou régional par les divers Départements informatiques, y compris celui de l'ACCT, pour le compte des comptables assignataires.

L'amélioration des performances de système comptable de l'Etat exige donc qu'une action soit menée simultanément dans ces deux domaines de façon à ce que les performances obtenues par ailleurs trouvent leur concrétisation au niveau de la qualité des synthèses comptables.

Dans cette perspective, une étape nouvelle vient d'être franchie grâce au développement simultané, dans le cadre des applications GEC et NDL, de deux procédures, qui apportent une réponse aux problèmes de décalage comptable,

- d'une part, l'intégration automatique des opérations de dépense dans la CGE, dès lors que le visa a été donné aux dépenses dans la CAD,
- d'autre part, lorsque les virements magnétiques (1) émis en règlement de ces dépenses sont effectués par le comptable chargé du DIT pour l'ensemble des comptables de la région rattachés à ce DIT, la résolution automatique des transferts qui s'en suivent.

Les mécanismes d'intégration des écritures et d'automatisation des transferts associés, à partir d'une saisie unique opérée dans la comptabilité auxiliaire de la dépense, tels qu'ils ont été développés à cette occasion, constituent des solutions de référence qui ouvrent la voie à d'autres chantiers de modernisation.

La présente instruction a donc pour objet d'en exposer l'économie générale ainsi que les modalités pratiques.

Cette instruction entrera en vigueur au fur et à mesure que les Départements informatiques chargés de sa mise en oeuvre technique auront effectué les maintenances nécessaires à son application.

Toutes difficultés d'application seront signalées à la Direction sous le timbre des bureaux C1 et M4.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

A. DENIEL

(1) ou tout autre moyen de règlement susceptible d'être émis par le comptable du DIT, pour l'ensemble des comptables rattachés et notamment les chèques sur le Trésor.

1ère PARTIE

L'INTEGRATION AUTOMATIQUE DES ECRITURES DE COMPTABILITE GENERALE A PARTIR DE LA COMPTABILITE AUXILIAIRE DE LA DEPENSE

Conformément aux articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962, les mandats de paiement sont visés par le comptable assignataire qui assure ensuite leur règlement par l'un des modes de paiement prévu à l'article 34 de ce même décret.

Du point de vue comptable, cette procédure fait intervenir deux ensembles interdépendants et complémentaires de la Comptabilité de l'Etat :

- La Comptabilité Auxiliaire de la Dépense (CAD) qui assure le suivi des dépenses, par nature ou par destination, conformément à la nomenclature d'exécution budgétaire au niveau des chapitres, articles, paragraphes.
- La Comptabilité Générale (CGE) qui regroupe ces mêmes opérations budgétaires en classe 9 "Comptabilité budgétaire analytique" et décrit, en contrepartie leur règlement en classe 5 "Comptes financiers" ou éventuellement en classe 4 "Compte de tiers" et 3 "compte de transferts".

Dans le cadre des applications GEC et NDL c'est la validation des données, effectuée après visa des pièces justificatives, qui engage la responsabilité du comptable et entraîne la mise à jour automatique de la CAD.

La comptabilité générale doit être mise à jour dès que le visa est intervenu, c'est-à-dire le jour même de la validation.

La réforme consiste à créer une passerelle entre les applications GEC ou NDL et l'application CGE de façon à intégrer automatiquement dans la CGE les écritures consécutives au visa des dépenses.

Les modalités de mise en oeuvre de cette intégration sont différentes selon que l'on se situe dans le cadre de l'une ou l'autre de ces deux applications.

I - L'INTEGRATION AUTOMATIQUE DES ECRITURES DE COMPTABILITE GENERALE A PARTIR DE LA COMPTABILITE AUXILIAIRE DE LA DEPENSE GEREE PAR L'APPLICATION GEC

11/ Modalités techniques de l'intégration

Après validation des mandats par le comptable, dans l'application GEC, le Département Informatique Régional du Trésor constitue un support magnétique regroupant les écritures comptables à passer dans la CGE, pour le compte de chacun des comptables responsables rattachés au Département Informatique.

Ces écritures sont déterminées automatiquement au moyen d'une table de correspondance entre les comptes de classe 9 et les comptes de mise en règlement gérée par le programme.

Le fichier informatique d'intégration associe donc à chaque mandat validé une écriture comptable en partie double, établie conformément au plan comptable, et tenant compte des éléments suivants :

- Date comptable (mois courant, fin de mois, fin de gestion)
- T.G. siège de D.I. ou T.G. rattachée
- Règlement magnétique ou non.

Ces écritures sont ensuite regroupées sur les critères suivants :

- Comptable assignataire de la dépense
- Date
- Compte débité et spécifications éventuelles
- Compte crédité et spécifications éventuelles

de façon à produire les écritures globales regroupant dans la CGE tous les mandats individuels s'imputant sur un même compte de classe 9.

C'est ce nouveau fichier qui (à l'image des fiches d'écritures papier actuelles) est remis à l'application CGE pour être intégré automatiquement dans la comptabilité générale du poste concerné.

12/ Le champ d'application

Les écritures de règlement proprement dit des dépenses restent actuellement hors du champ de l'intégration automatique dans la CGE.

L'intégration automatique des opérations issues de l'application GEC dans la CGE concerne dans l'immédiat :

- la constatation de la dépenses au débit de la classe 9 ;
- la constatation, en contrepartie, de la dette au crédit d'un compte de dépense à régler (ou le cas échéant d'un compte de dépense à transférer ; cf paragraphe B ci-après relatif à l'intégration des dépenses réglées par virement magnétique et la même partie de l'instruction relative à l'automatisation des transferts).

Certaines opérations de dépenses traitées par l'application GEC ont dû toutefois provisoirement être écartées de la procédure d'intégration automatique en raison de leur spécificité.

En pratique, c'est le code de règlement associé au mandat qui va permettre de déclencher la procédure d'intégration en distinguant :

- s'il s'agit d'une dépense intégrée selon les procédures de droit commun (§ A ci-dessus)
- s'il s'agit d'une dépense réglée par virement magnétique et dont l'intégration se réalise selon des modalités différentes suivant que le comptable assignataire est ou non le comptable du DIT (§ B ci-dessous) ;
- ou bien s'il s'agit d'une dépense que le code de règlement place hors du champ de l'intégration automatique (§ C ci-dessous).

A/ Les dépenses relevant de la procédure d'intégration de droit commun

Toutes les dépenses sur ordonnancement réglées selon l'un des modes suivants font l'objet d'une intégration automatique dans la CGE et cela quel que soit le comptable responsable (Trésorerie Générale siège du DIT ou Trésorerie Générale rattachée) :

- Chèque sur le Trésor (code CT)
- Ordre de paiement (code OP)
- Opposition (code ZO)
- Lettre de change relevé (code LC)
- Caisse des Dépôts et Consignations (code CD)
- Régies d'avances (code RA)
- Transferts postes centralisateurs et postes non centralisateurs (code TF)

Les dépenses réglées par l'un des moyens qui précèdent sont intégrées automatiquement au débit des subdivisions concernées du compte de classe 9 et au crédit des subdivisions du compte 486 "Dépenses réglées dans la période suivante".

B/ L'intégration automatique des dépenses sur ordonnancement réglées par virements magnétiques (virements remis à la Banque de France et virements fonds particuliers)

La procédure d'intégration automatique des dépenses réglées par virement magnétique diffère de la procédure de droit commun sur un point.

Les virements magnétiques étant établis par la T.G. du DIT pour son compte propre, mais aussi pour le compte des T.G. rattachées, le compte 486 "Dépenses réglées dans la période suivante" décrit, dans les écritures de la T.G. du DIT toutes les dépenses validées par les T.G. rattachées dès lors qu'elles font l'objet d'un virement magnétique.

Aussi, l'intégration de la dépense budgétaire réglée par virement magnétique va-t-elle s'opérer dans les écritures de la T.G. rattachée, non pas sur le compte 486, mais sur un compte de transfert, lequel compte de transfert sera automatiquement apuré entre la T.G. siège du DIT et la T.G. rattachée (Voir point III).

C/ Les opérations budgétaires ne donnant pas lieu à intégration automatique

Sont exclues pour l'instant de l'intégration automatique les opérations suivantes qui résultent d'une validation de mandat possédant un code règlement DI OU DV (Divers) ou d'une annulation de validation :

- Les rétablissements de crédit (code DV) selon l'instruction n° 92-29 A7 B-P-R du 19 janvier 1992 relative aux modalités comptables d'exécution des opérations de rétablissement de crédits budgétaires au plan local.
- Les annulations de validation (mention AN-VAL sur l'état CAD N° 1) dans l'hypothèse où un mandat a été validé par erreur (cette possibilité n'est acceptée par l'ordinateur que pour les règlements non magnétiques).

A NOTER : Les réimputations (code DV) continuent à être traitées conformément à l'instruction n° 88-16 A7 B-P-R du 16 février 1988 relative aux modalités d'exécution des opérations de régularisation en matière de dépenses de l'Etat.

RESUME

Chaque trésorerie générale, à l'issue de la validation de la dépense qui clôture ses contrôles et marque le point de départ de la responsabilité du comptable assignataire, aura donc à gérer en comptabilité générale de l'Etat deux catégories d'opérations comptables :

- . Celles qui sont automatiquement intégrées,
- . Celles qui continuent à être intégrées manuellement (code DV, DI et annulation de validation exclusivement).

13/ Les modalités comptables d'intégration dans la CGE des opérations gérées par GEC

Le processus comptable fonctionne désormais en deux temps :

- d'abord une intégration automatique des opérations budgétaires au compte "Dépenses réglées dans la période suivante" (ou exceptionnellement à un compte de transfert automatisé - voir A ci-après) ;
- ensuite l'apurement, par le comptable assignataire, du compte "dépenses réglées dans la période suivante" (Voir B ci-après).

A/ L'intégration automatique des écritures budgétaires

Le schéma d'intégration des écritures est différent selon qu'il s'agit de la T.G. siège du DIT ou de la T.G. rattachée :

*** CHEZ LE COMPTABLE RATTACHE AU DIT**

- débit classe 9, pour toutes les dépenses budgétaires validées par ses soins *par contrepartie, selon le cas* :
- d'un crédit aux subdivisions du compte 486 "Dépenses réglées dans la période suivante" pour les dépenses dont il assure lui-même le règlement ;
- d'un crédit au compte "Transferts automatisés" pour les dépenses dont le règlement est effectué directement par le DIT.

*** CHEZ LE COMPTABLE DU DIT**

- . *En ce qui concerne les dépenses assignées sur sa propre caisse*
 - débit classe 9, pour les dépenses budgétaires validées par ses soins ;
 - par crédit aux subdivisions du compte 486 "Dépenses réglées dans la période suivante".
- . *En ce qui concerne les règlements par virement magnétique qu'il effectue pour le compte des comptables rattachés :*
 - débit au compte "Transferts automatisés" (pour le montant des règlements par virement magnétique) ;
 - crédit aux subdivisions du compte 486 "Dépenses réglées dans la période suivante".

A NOTER : A l'issue de la consolidation nationale de ces écritures (passées de façon simultanée au DIT et chez les comptables rattachés) :

- la classe 9 représente le montant des dépenses budgétaires validées et intégrées automatiquement ; l'analyse du fichier par comptable permet de connaître le comptable assignataire concerné ;
- les subdivisions du compte 486 reflètent le montant des dépenses à payer dans la période suivante, aussi bien chez le comptable du DIT que chez les comptables rattachés ;
- le compte de transfert automatisé est soldé.

B/ L'intervention du comptable assignataire et la saisie des écritures relatives aux opérations de règlement

L'application GEC ne permet pas actuellement la constitution d'un fichier d'intégration automatique des écritures de règlement.

A réception de l'information comptable qui lui sera transmise par le DIT (cf. paragraphe 31) le comptable assignataire de la dépense procède aux règlements qui lui incombent et solde ainsi le compte 486 "Dépense réglée dans la période suivante" par les comptes de règlement concernés *au vu d'une fiche d'écriture établie manuellement, en conformité avec les données chiffrées fournies par le DIT*, qui auront été précédemment vérifiées.

RESUME

Le rôle du comptable assignataire consiste donc, sous sa responsabilité, à contrôler que les traitements effectués pour son compte par le DIT, en tant que prestataire de service, sont exactement conformes à la validation des mandats qui constitue l'acte originel et fondamental de sa prise en charge ; les opérations d'intégration automatique n'étant que la conséquence matérielle de son visa sur la chaîne des traitements informatisés.

En cas de défaillance du processus d'intégration, il lui revient de saisir sans délai le DIT concerné.

II/ L'INTEGRATION AUTOMATIQUE DES ECRITURES DE COMPTABILITE GENERALE A PARTIR DE LA COMPTABILITE AUXILIAIRE DE LA DEPENSE GEREE PAR L'APPLICATION NDL

14/ Modalités techniques de l'intégration

Les modalités techniques de l'intégration sont analogues à celles exposées au § 11 qui précède à propos de l'application GEC. Toutefois l'intégration repose comme dans GEC sur une table de concordance, mais aussi sur les informations saisies par le comptable, s'agissant du compte de contrepartie, pour certaines opérations spécifiques non gérées dans cette table.

15/ Le champ d'application

A/ Les dépenses relevant de la procédure d'intégration automatique de l'imputation budgétaire

Toutes les dépenses sur ordonnancement ont vocation à faire l'objet d'une intégration automatique de l'imputation budgétaire dans la CGE et cela quel que soit le comptable responsable (Comptable du département siège du DIT ou comptable rattaché) et quel que soit le code de règlement utilisé :

- Chèques sur le Trésor (code CT)
- Lettre de change relevé (code LR)
- Caisse des Dépôts et Consignations (code CD)
- Transfert entre comptables supérieurs et subordonnés du Trésor (code TF)
- Virements bancaires (code VB)
- Fonds particuliers (code FP)
- Ordre de paiement (code OP)
- Divers (code DV).

Dans la phase de déploiement, l'automatisation concerne toutes les écritures de débit classe 9, quelle que soit la période concernée (mois, journée ou période complémentaire) à l'exception des rétablissements de crédit au niveau local (cf. § 17 B), pour lesquels seules les opérations de reversement de fonds au vu du mandat de paiement émis par l'ordonnateur débiteur sont informatisées, et des dépenses de paye sans ordonnancement préalable.

Dans l'avenir cette automatisation s'étendra à la mise en règlement des opérations budgétaires y compris à la mise en règlement des propositions de paiement frappées d'opposition.

B/ Les règlements effectués par le DIT dans le cadre de l'application NDL pour les compte des comptables rattachés

Ces règlements concernent :

- *d'une part, les dépenses budgétaires réglées par virements magnétiques remis à la Banque de France ou concernant les fonds particuliers.*
- *d'autre part, les dépenses réglées par chèque sur le Trésor*

En effet, à la différence de GEC, l'application NDL gère aussi les règlements par chèque sur le Trésor.

Dans le cadre de cette application, les chèques sur le Trésor sont émis et signés par le comptable du DIT non seulement en règlement des dépenses dont il est comptable assignataire mais aussi en règlement des dépenses budgétaires assignées sur la caisse des comptables rattachés.

L'intégration en CGE des dépenses budgétaires sur ordonnancement réglées par virement magnétique et par chèques sur le Trésor pour le compte des TG rattachées s'effectue selon les mêmes principes que dans l'application GEC, en faisant jouer le compte 486 en contrepartie d'un compte de transfert automatisé.

16/ Les modalités comptables d'intégration dans la CGE des opérations gérées par NDL

A/ L'intégration des écritures budgétaires au débit de la classe 9

Le schéma d'intégration des écritures reste analogue dans son principe à celui défini au § 13 pour l'application GEC :

*** CHEZ LE COMPTABLE RATTACHE AU DIT**

- débit classe 9, pour toutes les dépenses budgétaires validées par ses soins *par contrepartie, selon le cas :*
 - d'un crédit aux subdivisions du compte 486 "Dépenses réglées dans la période suivante" pour les dépenses dont il assure lui-même le règlement ;
 - d'un crédit au compte "Transferts automatisés" pour les dépenses dont le règlement est effectué directement par le DIT (Voir ci-après B et IIème partie "L'automatisation des transferts").

*** CHEZ LE COMPTABLE DU DIT**

- *En ce qui concerne les dépenses assignées sur sa propre caisse*
 - débit classe 9, pour les dépenses budgétaires validées par ses soins ;
 - par crédit aux subdivisions du compte 486 "Dépenses réglées dans la période suivante".

En ce qui concerne les règlements effectués par ses soins pour le compte des comptables rattachés

- débit au compte "Transferts automatisés" (pour le montant des règlements par virement magnétique et par chèques sur le Trésor) ;
- crédit aux subdivisions du compte 486 "Dépenses réglées dans la période suivante" (voir B ci-après).

Conformément à la nomenclature comptable prévue par l'instruction PR du 29 octobre 1987, en cours de mois et en journée complémentaire, l'intégration automatique sera effectuée au compte 486.2 "Dépenses du mois en cours de règlement".

En période complémentaire, l'intégration automatique s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, au compte 486.3 "Dépenses de la gestion réglées dans la gestion suivante" et cela dès le premier jour ouvrable de la nouvelle année.

A NOTER : A l'issue de la consolidation nationale de ces écritures (passées de façon simultanée au DIT et chez les comptables rattachés) :

- la classe 9 représente le montant des dépenses budgétaires validées et intégrées automatiquement ; l'analyse du fichier par comptable permet de connaître le comptable assignataire concerné ;
- les subdivisions du compte 486 reflètent le montant des dépenses à payer dans la période suivante, aussi bien chez le comptable du DIT que chez les comptables rattachés ;
- le compte de transfert automatisé est soldé.

B/ L'intervention du comptable assignataire et la saisie des écritures relatives aux opérations de règlement

Par souci d'unité réglementaire et organisationnelle et bien que l'application NDL ait été conçue pour permettre la constitution d'un fichier d'intégration automatique des écritures de règlement, ces écritures, qui mouvementent les comptes financiers, ont été écartées du champ de l'intégration automatique dans la CGE.

A réception de l'information comptable qui lui sera transmise par le DIT (Cf. paragraphe 31) le comptable assignataire de la dépense procède aux règlements qui lui incombent.

A ce titre, il solde au vu d'une fiche d'écriture établie manuellement, en conformité avec les données chiffrées fournies par le DIT qui auront été précédemment vérifiées, le compte de classe 4 mouvementé lors de l'intégration.

RESUME

Dans le cadre de l'application NDL l'intégration automatique des écritures dans la CGE repose sur le même principe que celui applicable dans le cadre de l'application GEC. L'enregistrement de l'opération budgétaire en classe 9 en contrepartie du compte 486.2 ou 486.3 est informatisé. Le règlement proprement dit reste subordonné à l'intervention du comptable chargé de son exécution matérielle.

17/ Cas particuliers

A/ Les oppositions

Une étape supplémentaire pourra être franchie dans l'intégration des écritures, en ce qui concerne les oppositions dans la mesure où NDL effectuée le suit de ces opérations.

L'intégration des dépenses faisant l'objet d'une opposition se décompose en deux temps :

1er TEMPS : Intégration de la dépense au débit de la classe 9 par le crédit des subdivisions du compte 486 concerné "Dépenses réglées dans la période suivante", comme pour l'ensemble des dépenses réglées par le comptable assignataire.

2ème TEMPS : Apurement du compte 486 "Dépenses réglées dans la période suivante" par débit du compte et imputation au crédit du compte 466.188 "Oppositions".

A titre d'illustration : Le schéma d'intégration des dépenses faisant l'objet d'une opposition visée en période complémentaire va donner lieu aux écritures suivantes :

En gestion N, dans la CGE du comptable assignataire de la dépense :

CLASSE 9
X

486.3
X

En gestion N+1, toujours dans la CGE de comptable assignataire :

486.3
X

466.188
X

Lors de la mise en règlement de l'opposition au niveau de la Trésorerie Générale siège du DI par virement magnétique (Virements remis à la Banque de France et virements fonds particuliers) ou par chèque sur le Trésor, le compte 466.188 sera soldé par une écriture de transfert automatisé (Cf. Ilème partie) selon le schéma suivant :

TG rattachée

TG siège du DI

392.30
X

466.188
X

392.30
X

488.7
Mise en règlement
automatisée
d'oppositions
X

Au niveau de la Trésorerie Générale siège du DI le compte 488.7 *"Mise en règlement automatisée d'oppositions"* sera à son tour soldé, lors de la remise de la bande magnétique ou de l'envoi des chèques sur le Trésor, en contrepartie des comptes 512.9 *"Virements bancaires en cours d'exécution"* pour les virements remis à la Banque de France, 451 *"Déposants Fonds Particuliers"* pour les opposants titulaires d'un compte Fonds Particuliers à la Trésorerie Générale siège du DIT, 391.31 *"Transfert de recettes entre comptes supérieurs"* pour les opposants titulaires d'un compte Fonds Particuliers auprès d'un comptable de la région informatique autre que le comptable de la Trésorerie Générale du DIT, 401.1 *"Bénéficiaires de chèques sur le Trésor tirés sur les comptes assignataires des dépenses de l'Etat"*.

Cette dernière opération sera effectuée manuellement à l'aide d'une fiche d'écritures.

488.7
Mise en règlement
automatisé
d'oppositions
X

512.9
ou 451
ou 391.31
X

ou

401
X

Cette procédure d'intégration sera progressivement mise en oeuvre en fonction des futurs développements de NDL.

B/ Les rétablissements de crédits

Dans l'immédiat, seules les opérations de reversement de fonds au vu du mandat de paiement émis par l'ordonnateur débiteur pourront faire l'objet d'une intégration automatique selon le schéma suivant :

- Débit : classe 9
- Crédit : sous-comptes concernés du compte 495/7
"Reversements de fonds - Crédits à rétablir
au niveau local en métropole"

A noter que cette écriture est la seule écriture d'intégration automatique qui ne fasse pas jouer le compte 486 "Dépenses réglées dans la période suivante".

L'intégration automatique des écritures à passer au vu des bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses auxquelles sont jointes les déclarations de recettes est à l'étude, et fera l'objet d'instructions ultérieures.

C/ Les réimputations

Les réimputations continuent à être traitées conformément à l'instruction n° 88-16 A7 BPR du 16 février 1988 relative aux modalités d'exécution des opérations de régularisation en matière de dépenses de l'Etat.

2ème PARTIE

L'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS ASSOCIES AUX REGLEMENTS AUTOMATISES MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DE GEC OU NDL

21/ Généralités :

Les applications GEC et NDL ont pour caractéristique commune de permettre d'enclencher une procédure automatique de règlement, à l'issue de la validation, lorsqu'un traitement de masse de ces opérations de règlement est possible.

Cette procédure automatique de règlement exige toutefois, dans certains cas, qu'au sein d'une même région informatique un seul et unique comptable (le Trésorier-Payeur Général du DIT) opère pour son propre compte, ainsi que pour le compte des comptables rattachés, tous les décaissements correspondants (cas de virements magnétiques notamment).

Le Trésorier-Payeur Général chargé du DIT va alors transférer une dépense à chacun de ses collègues, à hauteur du montant des mandats qu'il a réglé pour leur compte.

Pour distinguer ces transferts des transferts "classiques" entre comptables supérieurs un compte de transfert spécifique simultanément mouvementé en débit et en crédit chez les différents partenaires (et donc constamment soldé au niveau national) a été créé (voir §332 ci-après).

22/ Champ d'application

Que faut-il entendre par Région informatique ?

Les Départements informatiques du Trésor ne sont pas tous implantés au siège d'une trésorerie générale de Région. Le terme de Région Informatique utilisé par commodité dans le texte comprend l'ensemble des Trésoreries Générales et des Recettes des Finances directement rattachées à un DIT qui, à ce titre, gère pour chacune d'entre elles l'application CGE.

EXEMPLES :

- * Hypothèse où la "région informatique" correspond à la région administrative.
Dans ce cas le plus général (Aquitaine, Languedoc-Roussillon ...), il n'y a aucune difficulté d'interprétation.
- * Hypothèse où une même région administrative comporte deux DIT : la région Provence Alpes Côte d'Azur (DIT de Marseille et de Nice) et la région Rhône-Alpes (DIT de Lyon et de Grenoble).
Dans ce cas, on doit considérer qu'il y a deux régions informatiques pour une seule et même région administrative.
- * Hypothèse où un même DIT couvre deux régions administratives : le DIT de Limoges pour les régions Limousin et Poitou-Charente.
Dans ce cas, on doit considérer qu'il y a une région informatique pour deux régions administratives.

- * Hypothèse où une même région administrative comporte plus de deux DIT : la région Ile-de-France.

Dans ce cas, on doit considérer qu'il y a une région informatique toutes les fois qu'un DIT traite la CGE d'au moins deux départements de la région administrative. Lorsqu'un DIT est exclusivement compétent pour les opérations d'un seul département le terme de région informatique est naturellement impropre dans la mesure où par principe il ne peut y avoir de transferts entre comptes supérieurs générés par la mise en oeuvre des procédures GEC ou NDL.

Pour que des transferts puissent être informatisés entre plusieurs postes comptables centralisateurs il faut que la CGE tenue pour chacun d'entre eux soit gérée sur le plan informatique par le même DIT, quel que soit par ailleurs le DIT qui gère l'application remettante.

A quelles procédures de règlement sont associés les transferts automatisés gérés dans GEC ou NDL ?

Actuellement, il existe deux procédures de règlement automatisé gérées dans GEC ou NDL et impliquant des transferts, eux-mêmes automatisés :

- le virement magnétique, pour les applications GEC et NDL
 - et la lettre chèque, pour l'application NDL seulement.
- *Les transferts induits par les dépenses sur ordonnancement réglées par virement magnétique :*

Dans le cadre des applications GEC et NDL, après que chaque comptable ait validé ses propres dépenses et demandé leur règlement par virement magnétique, un seul et unique support magnétique, regroupant l'ensemble des virements de la région informatique est remis à la Banque de France.

Tous les virements magnétiques sont exécutés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France du comptable responsable du DIT, quel que soit le comptable assignataire de la dépense.

Parallèlement un support magnétique regroupant les virements sur comptes fonds particuliers internes est remis à l'application qui gère ces comptes.

- *Les transferts induits par les dépenses sur ordonnancement réglées par lettre chèque (application NDL seulement) :*

La validation des règlements par lettre chèque enclenche la procédure d'édition des lettres chèques à la TG siège du DIT.

Ces lettres chèques sont comptabilisées dans les écritures du TPG siège du DIT, et adressées par ses soins aux divers créanciers, quel que soit le comptable assignataire de la dépense.

Quelles perspectives ouvre l'automatisation des transferts liés aux procédures GEC et NDL ?

Les transferts induits par la mise en place de la procédure de règlement automatisé, dans le cadre des applications GEC et NDL, ne sont qu'un cas particulier de procédures générales des transferts entre comptables supérieurs.

Mais ces transferts ont la double particularité

- d'une part de se dénouer non pas dans le cadre national, mais dans le cadre d'une seule et même région informatique ;
- d'autre part de ne pas entraîner la transmission au comptable destinataire de pièces justificatives particulières, puisque ledit comptable destinataire est en même temps l'initiateur du transfert (c'est en effet son intervention, caractérisée par la validation des dépenses, qui enclenche la procédure de règlement automatisé).

Au cas particulier, la performance des procédures, qui passait par l'automatisation des règlements dans le cadre des régions informatiques a pu être conciliée avec la responsabilité de chacun des comptables assignataires de dépense (qui conservent l'initiative de la validation des opérations) tout en assurant une totale transparence des informations centralisées.

L'automatisation des transferts dans le cadre régional apparaît comme une étape importante dans le processus général de modernisation de l'exécution des dépenses.

23/ Modalités techniques de l'automatisation

Un fichier d'écritures de Comptabilité Générale produit par les applications GEC et NDL à partir des opérations de Comptabilité Auxiliaire de Dépense (Validation, mise en règlement) est adressé en fin de journée à l'application CGE.

Dès réception, les programmes de l'application CGE effectuent sur la totalité des informations transmises une série de contrôles de forme et de fond.

Ces derniers ont pour objet :

- de s'assurer de la validité et de la cohérence des informations reçues en reprenant l'ensemble des contrôles existants dans les transactions de saisie (DOUB, TFER, SCDC...);
- de vérifier la résolution automatique immédiate des opérations de transferts entre les comptables émetteur et assignataire au sein de la même région informatique.

A l'issue de cette phase de contrôle, un "accusé de réception" est transmis en retour à l'application remettante. Le fichier dans sa globalité est accepté ou refusé (avec indication précise dans ce cas de l'anomalie rencontrée).

Si aucune anomalie n'est détectée, les écritures de comptabilité générale en provenance des applications GEC et/ou NDL seront **intégrées automatiquement** dans le fichier comptable de chacun des postes concernés.

Au même titre que les écritures issues de la vacation de saisie CGE, ces écritures sont listées sur les états quotidiens (2) et centralisées à l'ACCT.

24/ Modalités comptables et réglementaires de l'automatisation

L'automatisation des transferts est réalisée sur les bases réglementaires prévues par l'instruction n° 87-128-P-R du 29 octobre 1987, adaptée dans les conditions énoncées ci-dessous.

A/ Création du compte 392 "Transferts automatisés entre comptables supérieurs"

**** La création du compte***

Il est créé un compte 392 de transfert spécialisé pour les opérations de "Transferts automatisés entre comptables supérieurs".

Ce compte est subdivisé en opérations de recettes et en opérations de dépenses.

- 392.30 "Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses".
- 392.31 "Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes".

Le comptable destinataire est indiqué en spécification 2.

**** L'utilisation sélective du compte***

Uniquement servi par le Département informatique dans le cadre de l'automatisation des transferts, ce compte ne peut en aucun cas être utilisé en saisie directe à l'écran-clavier, un dispositif de blocage en interdisant l'entrée.

**** Le contrôle de la cohérence du compte***

Le solde du compte 392 "Transferts automatisés entre comptables supérieurs" doit toujours être nul au niveau régional ; chaque écriture de transfert générant de manière concomitante une écriture de sens opposé chez le comptable émetteur et chez le comptable destinataire.

(2) Les éditions spécifiques produites dans le cadre des intégrations automatiques d'écritures sont détaillées dans le chapitre 4 ci-après (paragraphe 413).

Le DIT vérifie quotidiennement que le total des opérations débitrices et créditrices passées à son initiative sur le compte 392 présente globalement un solde nul. Ce contrôle est effectué selon les modalités décrites au paragraphe 32, avant toute télétransmission à l'ACCT.

En cas d'anomalie, tous les traitements techniques sont effectués à l'échelon local par les Départements informatiques qui assurent la sauvegarde des opérations et gardent toujours la possibilité de refaire un traitement.

De son côté, à réception des fichiers CGE, l'ACCT s'assure également, quotidiennement, que le solde du compte 392 est nul. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas elle refuse le fichier concerné.

B/ Dispositions comptables relatives à la date d'écriture des transferts automatisés : Journée complémentaire et période complémentaire

Principe : La date d'écriture en CGE des opérations budgétaires (classe 9) est celle de leur comptabilisation en CAD (visa). C'est en fonction de cette date qu'elles sont imputées au titre du mois ou de l'année qu'elles concernent.

Le compte de transfert automatisé 392 est servi, en revanche, en date courante, conformément à la réglementation comptable.

En fonction des dates de validation, les écritures de transfert automatisé sont donc les suivantes :

PREMIERE HYPOTHESE : dépenses du mois M, réglées entre le premier et le dernier jour du mois M

* **En cours de mois :** L'ensemble des opérations relatives aux transferts automatisés est obligatoirement saisi en CAD en date courante. Cette même date est celle reprise dans la CGE du DIT.

TG Siège du DIT

TG Rattachée

Exemple :

écriture saisie en CAD le 7 du mois M comptabilisée en date d'écriture du 7 du mois M en CGE.

392.30
X

486.2 (subdivisé
par nature
de dépense)
X

900
X

392.30
X

DEUXIEME HYPOTHESE : dépenses du mois M validées et réglées au cours de M+1 (journée complémentaire)

* **En journée complémentaire de fin de mois** : Un compte écran est utilisé de manière à ce que l'opération en classe 9 puisse être enregistrée au 31 du mois M concerné et le transfert enregistré en date courante dans les premiers jours du mois M+1.

TG Siège du DIT	TG Rattachée								
<p style="text-align: center;">- le jour J du mois M+1, en date du 31 M</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">486.2</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">488.60</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; border-top: 1px solid black; padding: 5px;"> X</td> <td style="text-align: center; border-top: 1px solid black; padding: 5px;"> X</td> </tr> </table>	486.2	488.60	X	X	<p style="text-align: center;">Exemple :</p> <p>Ecritures saisies le jour J du mois M+1, relatives à une opération budgétaire concernant le mois M.</p> <p style="text-align: center;">- en date du 31 M</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">900</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">488.60</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; border-top: 1px solid black; padding: 5px;"> X</td> <td style="text-align: center; border-top: 1px solid black; padding: 5px;"> X</td> </tr> </table>	900	488.60	X	X
486.2	488.60								
X	X								
900	488.60								
X	X								
<p style="text-align: center;">- simultanément, en date du J M+1</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">488.60</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">392.30</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; border-top: 1px solid black; padding: 5px;"> X</td> <td style="text-align: center; border-top: 1px solid black; padding: 5px;"> X</td> </tr> </table>	488.60	392.30	X	X	<p style="text-align: center;">- J M+1</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">392.30</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">488.60</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; border-top: 1px solid black; padding: 5px;"> X</td> <td style="text-align: center; border-top: 1px solid black; padding: 5px;"> X</td> </tr> </table>	392.30	488.60	X	X
488.60	392.30								
X	X								
392.30	488.60								
X	X								

Le compte 488.60 "Régularisations diverses - Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Opérations de journée complémentaire" est donc créé.

Ce compte ne peut pas être saisi à l'écran-clavier et n'est utilisé que dans le cadre de la gestion automatisée des transferts.

Sa gestion est assurée selon les mêmes principes que ceux mis en oeuvre pour le compte 392 à savoir : son solde doit être toujours systématiquement nul au niveau régional. Cette condition est vérifiée par les DIT et par l'ACCT

TROISIEME HYPOTHESE : dépenses visées au titre de l'année N en période complémentaire

* En période complémentaire de fin de gestion : Un compte écran est utilisé de manière à ce que l'opération en classe 9 puisse être enregistrée au 31 de l'année A concernée et le compte de transfert enregistré en date courante de l'année A+1.

TG Siège du DIT		TG Rattachée	
		Exemple : Ecriture saisie le jour J de l'année A+1 relative à une opération budgétaire concernant l'année A.	
- au 31/12/A		- au 31/12/A	
$\frac{486.3}{ X}$	(subdivisé par nature de dépense)	$\frac{900}{ X}$	$\frac{488.61}{ X}$
- à J A+1		- à J A+1	
$\frac{488.61}{ X}$		$\frac{488.61}{ X}$	$\frac{392.30}{ X}$

Le compte 488.61 "Régularisations diverses - Transferts automatisés entre comptes supérieurs - Opérations de période complémentaire" est donc créé.

Sa gestion est assurée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus dans le compte 488.60.

La limite d'utilisation de compte 488.60 et le point de départ de l'utilisation du compte 488.61 est fixé au premier jour ouvrable de l'année.

RESUME

Les trois schémas ci-dessus sont entièrement automatisés dans le cadre de la réforme. Les opérations présentées sont traitées de manière concomitante par le Département informatique le jour de la validation en comptabilité auxiliaire de la dépense de manière à éviter tout décalage dans le temps avec la comptabilité générale de l'Etat.

3ème PARTIE

L'INFORMATION ET LE ROLE DES COMPTABLES SUPERIEURS

Dans les développements qui précèdent, l'intégration automatique des écritures d'une part, l'automatisation des transferts d'autre part, ont été présentées séparément de manière à bien mettre en évidence les modalités particulières, qui s'appliquent à chacune de ces procédures selon l'application qui les gère.

Il n'en reste pas moins que, sur le plan technique, ces deux procédures sont, sinon confondues, du moins connexes : C'est par la même chaîne de traitement qu'à partir du fichier remis par l'application remettante (GEC ou NDL) l'application CGE incorpore à la fois les écritures intégrées automatiquement et les transferts automatiques.

Cette unicité des traitements se retrouve sur le plan de l'information des comptables ; les états produits comportant à la fois les renseignements relatifs à l'intégration automatique et aux transferts automatisés.

31/ Les informations produites par l'application GEC

Les dépenses détaillées dans la CAD peuvent désormais être décrites dans CGE selon trois procédures différentes :

- . Les opérations intégrées automatiquement
- . Les opérations intégrées par transfert automatique
- . Les opérations à intégrer par fiche d'écriture manuelle

Les états édités par le DIT et fournis aux comptables comportent donc par journée de traitement, les informations comptables correspondantes décrites dans la logique de ce classement.

A - Les états relatifs au visa de la dépense :

Validation GEC état CAD n° 1

*Annexe 1
et 1bis*

Cet état, qui existe déjà, a été aménagé pour identifier les transferts automatisés.

Il s'agit d'un état général de synthèse où les opérations sont regroupées par journée de traitement, par comptable assignataire et par gestion.

Etabli par compte de classe 9, et par date d'écriture comptable, *il comporte le montant global des dépenses validées ventilées par mode de règlement.*

La présentation est identique pour les T.G. siège de D.I. et le T.G. rattachées, toutefois dans ce dernier cas une ligne particulière en bas de page indique le montant du transfert automatique.

Ce montant qui correspond aux règlements qui seront effectués par virement magnétique à la T.G. siège de D.I. pour le compte de la T.G. rattachée, sera intégré automatiquement au débit et crédit du compte 392.30 respectivement à la T.G. siège de D.I. et à la T.G. rattachée.

Les écritures générées par intégration automatique correspondent quelle que soit la T.G. (Siège de D.I. ou rattachée) aux opérations budgétaires payables ou non par virement magnétique à l'exclusion de celles visées au paragraphe 12 C (code règlement D.v. ou D.I. Pour ce cas particulier, cf. ci-après).

La liste des écritures GEC - VISA non intégrées automatiquement **Annexe 2**

Ce document est établi par journée de traitement, par comptable et par gestion.

Il donne pour chaque compte de classe 9 et par date d'écriture comptable la ventilation par règlement de type D.I. ou D.V. et l'indication éventuelle d'une annulation de validation (A).

Il permet d'établir les fiches d'écritures manuelles correspondant aux opérations non intégrées et qui devront être saisies par le service comptabilité.

B - Les états relatifs au règlement de la dépense :

La partie règlement de la dépense nécessite la confection de fiches d'écritures manuelles.

Pour ce faire, les comptables disposent de deux documents distincts :

- à la Trésorerie Générale de DIT :

Validation GEC état CAD n° 2 - Dépenses à régler par virements magnétiques

Annexe 3

Cet état, qui existe déjà, *retrace par gestion et par subdivision du compte 486 les règlements correspondants aux paiements par virement magnétique effectués pour son propre compte et celui des T.G. rattachées.*

- dans toutes Trésoreries Générales siège de DIT ou rattachées :

Etat des dépenses à régler par règlements non magnétiques

**Annexe 4
et 4bis**

Il retrace par gestion et par subdivision du compte 486 les dépenses à régler par règlement non magnétique et *permet à chaque comptable d'établir les fiches d'écritures relatives aux règlements*

C - Les états relatifs au contrôle de l'intégration automatique :

*La liste des écritures en cours d'intégration automatique
dans la CGE*

**Annexe 5
et 5bis**

Ce document est établi par journée de traitement, par comptable, par gestion et date d'écriture.

Il donne la liste des écritures remises à l'application CGE ainsi qu'un total du nombre et du montant de ces écritures.

Ces informations devront être rapprochées des états produits par l'application CGE afin de vérifier la réalité de l'intégration.

D - La suppression des états de transferts devenus inutiles

Dès que les transferts sont automatisés, l'état CAD n° 3 de validation GEC intitulé "pièce justificative de transfert" est supprimé ; l'opération de transfert étant réalisée immédiatement, cet état devient sans objet.

Naturellement, cet état est maintenu lorsque les transferts ne sont pas automatisés et continuent à s'effectuer selon les modalités traditionnelles (Comptes 391.30 et 391.31).

C - La liste des écritures CGE

Annexe 8

Elle est éditée chaque jour chez chaque comptable assignataire (Service Dépense) pour retracer les écritures intégrées automatiquement dans la CGE.

Il est par ailleurs possible d'interroger en temps réel les écritures CGE dans l'application NDL.

Deux interrogations en temps réel sont à la disposition du service CFL/Dépense pour visualiser les écritures CGE générées par NDL.

ICPTCGE : Interrogation d'un compte CGE

Annexe 9

IECRGCE : Interrogation des écritures CGE générées
par bordereau de règlement

Annexe 10

A noter que les écritures movimentant les comptes financiers ou les comptes rattachés aux comptes financiers (comptes de classe 5) ne sont pas intégrées automatiquement en CGE.

Elles sont listées sur la liste des écritures CGE non intégrées automatiquement.

Les écritures sont saisies par le service comptabilité dans l'application CGE.

33/ Les informations produites par l'application CGE

A - Le bilan de l'intégration automatique des fichiers des écritures comptables

**Annexe 11
et 11bis**

Cet état récapitulatif édité par l'application CGE permet de contrôler globalement, en nombre et en montant, que les opérations remises pour intégration par les applications remettantes, ont correctement été reprises par l'application CGE.

Ce bilan est produit par poste comptable et par application remettante en double exemplaire (l'un destiné au service "Comptabilité", l'autre au service gestionnaire de l'application remettante). Il doit être rapproché des états GEC et NDL ainsi que des journaux comptables de la CGE (Cf. paragraphe supra 34).

Il permet aussi de suivre la séquentialité des numéros de fichiers transmis par chacune des applications remettantes.

A NOTER : Suppression des bordereaux de transfert, lorsque le transfert est automatisé

L'automatisation des transferts rend inutile l'édition et l'envoi des bordereaux de transfert.

Dès lors qu'un transfert est effectué par le compte 392 le bordereau de transfert est supprimé.

B - L'adaptation des journaux comptables de la CGE

Les éditions quotidiennes CGE sont produites normalement. Le journal CGE comporte désormais une mention particulière indiquant la provenance des écritures en colonne "Observation".

Cette mention est la suivante :

- . INTEG GEC - VISA pour l'application GEC remettante.
- . INTEG NDL pour l'application NDL remettante.

Le détail des écritures figurant sur le document "liste des écritures en cours d'intégration", produit par l'application GEC, se retrouve donc dans le journal comptable quotidien avec la mention GEC.VISA.

Les totalisations du journal distinguent d'une part les fiches d'écritures saisies manuellement et d'autre part les fichiers intégrés automatiquement.

34/ Le rôle des comptables supérieurs

L'intégration automatique des écritures et l'automatisation des transferts ne modifient pas fondamentalement le rôle du comptable.

Ce qui évolue, ce sont les supports à partir desquels est exercée la fonction de comptable de l'Etat. Là où auparavant devait être remplie une fiche d'écriture pour établir une liaison entre la CAD et la CGE, ou un bordereau de transfert pour véhiculer l'information vers le comptable assignataire, l'intégration automatique et l'automatisation des transferts dispensent désormais des tâches matérielles.

Mais dans le même temps, rien ne change sur le fond ; l'intervention des comptables est simplement déplacée : elle repose sur des techniques qui renouvellent les procédures de comptabilisation, sans en faire disparaître la nature et les spécificités.

La responsabilité du comptable en ce qui concerne les contrôles qu'il est chargé d'exercer au stade de l'ordonnancement de la dépense reste entière : la validation effectuée à l'écran-clavier scelle son visa, fixe le point de départ de sa prise en charge et engage sa responsabilité. De même sa responsabilité de teneur de comptes, conformément à l'article 60 de la loi du 2 février 1963 demeure.

Il faut donc veiller à ce que les agents chargés de la validation des opérations de dépense ne perdent pas de vue qu'il s'agit avant tout d'un acte juridique, subordonné au visa attentif des pièces justificatives.

C'est dire combien l'examen régulier et attentif des états informatiques, leur rapprochement et leur ajustement méthodique avec les mouvements financiers, et avec les différents services sont indispensables.

Cette vigilance s'impose d'autant plus qu'avec les procédures d'intégration, l'erreur commise dans la comptabilité auxiliaire, est automatiquement répercutée dans la comptabilité générale.

L'intégration des écritures et l'automatisation des transferts, qui renforcent l'interdépendance des services, est donc une dimension organisationnelle nouvelle à prendre en compte dans les traitements comptables.

VALIDATION GEC ETAT CAD N°1
EXERCICE 91

ANNEXE 1

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 93-145-B1-F3-R1-R2
du 22 décembre 1993

CLASSE 9	DATE D'ECRIURE	MONTANT	VIREMENTS MAGNETIQUES		REGLEMENTS NON MAGNETIQUES	
D 90010	31-01-91	35,00	BM	5,00		
			FI	30,00		
S/TOT	31-01-91	35,00		35,00		
	04-02-91	1 107,00	BM	37,00	CT	1 000,00
			FI	20,00	ZO	50,00
S/TOT	04-02-91	1 107,00		57,00		1 050,00
TO D 90010		1 142,00		92,00		1 050,00
D 90012	31-01-91	59,00	BM	9,00		
			FI	50,00		
S/TOT	31-01-91	59,00		59,00		
	04-02-91	82,00	BM	52,00		
			FI	30,00		
S/TOT	04-02-91	82,00		82,00		
TO D 90012		141,00		141,00		
TOT				233,00		

VALIDATION GEC ETAT CAD N°1
EXERCICE 91

ANNEXE 1bis

CLASSE 9	DATE D'ECRITURE	MONTANT	VIREMENTS MAGNETIQUES	REGLEMENTS NON MAGNETIQUES
D 90010	31-01-91		BM 55,00 FI 40,00	CT 2 000,00 DV 1 500,00 DV ANVAL - 20,00 DI 10,00
S/TOT		3 585,00	95,00	3 490,00
	04-02-91		BM 67,00 FI 50,00	CT 1 000,00 ZO 1 000,00
S/TOT		2 117,00	117,00	2 000,00
TO D 90010		5 702,00	212,00	5 490,00
C 90010	04-02-91			DV - 1 000,00
S/TOT		- 1 000,00		- 1 000,00
TOT C 90010		- 1 000,00		
D 90012	31-01-91		BM 8,00 FI 40,00	LC 2 000,00
S/TOT		2 048,00	48,00	2 000,00
	04-02-91		BM 10,00 FI 50,00	
S/TOT		60,00	60,00	
TO D 90012		2 108,00	108,00	2 000,00
TOT			320,00	
TOTAL TRANSFERT INTEGRE AUTOMATIQUEMENT			320,00	

ECRITURES GEC VISA NON INTEGREES AUTOMATIQUEMENT
 ETABLIR LES FICHES D'ECRITURES

EX 91

CLASSE 9	DATE ECRITURE	CREG	MONTANT	PARTIE RESERVEE AU COMPTABLE
D 900 10	31-01-91	DV DV ANVAL DI	1 500,00 - 20,00 10,00	
S/TOT	31-01-91		1 490,00	
TOT D 900 10			1 490,00	
C 900 10	04-02-91	DV	- 1 000,00	
S/TOT	04-02-91		- 1 000,00	
TOT C 900 10			- 1 000,00	

EDITE LE 04-02-91

VALIDATION GEC ETAT CAD N°2
 DEPENSES A REGLER PAR VIREMENTS MAGNETIQUES
 ETABLIR LES FICHES DES ECRITURES DE REGLEMENT
 EXERCICE 91

COMPTE A DEBITER	POUR INFO POSTE ASSIGNATAIRE	COMPTES A CREDITER			TOTAL PAR POSTE ASSIGNATAIRE	TOTAL PAR C/486	PARTIE RESERVEE AU COMPTABLE
		B . D . F	TRESOR PUBLIC INTERNES PAR CENTRALISATEUR				
48621	014000	42,00	014000	30,00	92,00		
			014100	20,00			
	061000	122,00	061000	90,00	212,00		
	TOTAL	164,00		140,00	304,00		
48622	014000	61,00	014000	50,00	141,00		
			014100	30,00			
	061000	18,00	014000	40,00	108,00		
		061000	50,00				
	TOTAL	79,00		170,00	249,00		

POSTE TG DU CALVADOS

EDITE LE 04-02-91

ANNEXE 4

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 93-145-B1-R3-R1-R2
du 22 décembre 1993

DEPENSES A REGLER PAR REGLEMENTS NON MAGNETIQUES

ETABLIR LES FICHES D'ECRITURES DE REGLEMENT

EX 91

COMPTE A DEBITER	COMPTE A CREDITER SELON MODE DE REGLEMENT	MONTANT	REF	PARTIE RESERVEE AU COMPTABLE
486 21	CT	1 000,00		
	ZO	50,00		
TOT 486 21		1 050,00		

DEPENSES A REGLER PAR REGLEMENTS NON MAGNETIQUES
 ETABLIR LES FICHES D'ECRITURES DE REGLEMENT
 EX 91

COMPTE A DEBITER	COMPTE A CREDITER SELON MODE DE REGLEMENT	MONTANT	REF	PARTIE RESERVEE AU COMPTABLE
486 21	CT	3 000,00		
	ZO	1 000,00		
TOT 486 21		4 000,00		
486 22	LC	2 000,00		
TOT 486 22		2 000,00		

COMPTABILITE PUBLIQUE
 INSTRUCTION
 N° 93-145-B1-F3-R1-R2
 du 22 décembre 1993

POSTE TG DU CALVADOS

EDITE LE 04-02-91

LISTE DES ECRITURES EN COURS D'INTEGRATION AUTOMATIQUE C.G.E

N° FICHER 1 ORIGINE 04 GEC VISA

GESTION 91 DATE ECRITURE 31-01-91 JC

DEBIT	SPEC 1	SPEC 2	CREDIT	SPEC 1	SPEC 2	SENS	MONTANT	REF.
488 60			486 21			D+C+	95,00	5009
488 60			486 22			D+C+	48,00	5010
900 10			486 21			D+C+	35,00	5011
900 12			486 22			D+C+	59,00	5012
NOMBRE ECRITURES PAR DATE ECRITURE			4	TOTAL PAR DATE			237,00	

ANNEXE 5

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 93-145-B1-F3-R1-R2
du 22 décembre 1993

POSTE TG DU CALVADOS

EDITE LE 04-02-91

LISTE DES ECRITURES EN COURS D'INTEGRATION AUTOMATIQUE C.G.E

N° FICHER 1 ORIGINE 04 GEC VISA

GESTION 91 DATE ECRITURE 04-02-91

DEBIT	SPEC 1	SPEC 2	CREDIT	SPEC 1	SPEC 2	SENS	MONTANT	REF.
392 30		000610	486 21			D+C+	117,00	5013
392 30		000610	486 22			D+C+	60,00	5014
392 30		000610	488 60			D+C+	143,00	5015
900 10			486 21			D+C+	1 107,00	5016
900 12			486 22			D+C+	82,00	5017
NOMBRE ECRITURES PAR DATE ECRITURE			5	TOTAL PAR DATE			1 509,00	
NOMBRE TOTAL ECRITURES			9	TOTAL GENERAL			1 746,00	

-43-

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 93-145-B1-P3-R1-R2
du 22 décembre 1993

POSTE TG DE L'ORNE

EDITE LE 04-02-91

LISTE DES ECRITURES EN COURS D'INTEGRATION AUTOMATIQUE C.G.E

N° FICHER 1 ORIGINE 04 GEC VISA

GESTION 91 DATE ECRITURE 31-01-91 JC

ANNEXE 5bis

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 93-145-81-R3-R1-R2
du 22 décembre 1993

DEBIT	SPEC 1	SPEC 2	CREDIT	SPEC 1	SPEC 2	SENS	MONTANT	REF.
900 10			486 21			D+C+	2 000,00	5001
900 10			488 60			D+C+	95,00	5002
900 12			486 22			D+C+	2 000,00	5003
900 12			488 60			D+C+	48,00	5004
NOMBRE ECRITURES PAR DATE ECRITURE			4	TOTAL PAR DATE			4 143,00	

LISTE DES ECRITURES EN COURS D'INTEGRATION AUTOMATIQUE G.E.C

N° FICHER 1 ORIGINE 04 GEC VISA

GESTION 91 DATE ECRITURE 04-02-91

DEBIT	SPEC 1	SPEC 2	CREDIT	SPEC 1	SPEC 2	SENS	MONTANT	REF.
488 60			392 30			D+C+	143,00	5005
900 10			392 30			D+C+	117,00	5006
900 10			486 21			D+C+	2 000,00	5007
900 12			392 30			D+C+	60,00	5008
NOMBRE ECRITURES PAR DATE ECRITURE			4	TOTAL PAR DATE			2 320,00	
NOMBRE TOTAL ECRITURES			8	TOTAL GENERAL			6 463,00	

ANNEXE 6

BORDEREAU DE REGLEMENT

N D L	DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE BORDEREAU DE REGLEMENT VIREMENT BANCAIRE	GESTION 93
COMPTABLE : 063000	DATE ENREGISTREMENT : 22 11 93 T.G. PUY-DE-DOME	BORDEREAU 10 FEUILLET 1
VILLARD GERMAINE 69, AV. DE LA POSTE 63000 CLERMONT FERRAND		
COMPTE A CREDITER : 11907 00000 24125603000 26 PAIEMENT : 06300010907006360092000740 0010 C.CGE : 5129 SPEC1 :		PAYS : BPAC CLERMONT FERRAND NO CR : 7060 SPEC2 :
FONCTIONNEMENT PREFECTURE 63		SALAIRE OCTOBRE 5 774,90
VIAN VERONIQUE 2, PLACE DE LA REPUBLIQUE 63119 CHATEAUGAY		
COMPTE A CREDITER : 20041 01003 29391523000 75 PAIEMENT : 06300010997006360092000710 0007 C.CGE : 5129 SPEC1 :		PAYS : CCP CLERMONT FERRAND NO CR : 9187 SPEC2 :
ETIQUETTES/MISE SOUS PLI		2 662,50
TOTAL BORDEREAU		8 437,40

ANNEXE 7

ETAT RECAPITULATIF DES BORDEREAUX DE REGLEMENT

N D L	DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE RECAPITULATIF DES BORDEREAUX DE REGLEMENT DATE ENREGISTREMENT : 22 11 93		GESTION 93
COMPTABLE : 063000	T.G. PUY-DE-DOME		FEUILLET 1
CODE REGLEMENT : CD	CAISSE DEPOTS	38 349,00	
CODE REGLEMENT : CT	CHEQUE TRESOR	10 342,06	
CODE REGLEMENT : FP	FONDS PARTICULIERS	79 416,12	
CODE REGLEMENT : TF	TRANSFERT COMPTABLE	68 204,16	
CODE REGLEMENT : VB	VIREMENT BANCAIRE 063000	8 437,40	
	003000	1 000 000,00	
TOTAL DES BORDEREAUX :		1 204 748,74	

ANNEXE 8

LISTE DES ECRITURES CGE

N D L	DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE				DATE ENREGISTREMENT : 22 11 93
	LISTE DES ECRITURES CGE INTEGREES AUTOMATIQUEMENT				
COMPTABLE : 063000 T.G. PUY-DE-DOME					
GESTION : 93 DATE ECRITURE : 22 11 93					
C/DEBIT	SPEC1	SPEC2			MONTANT
	C/CREDIT	SPEC1	SPEC2		
90010	48621				1 204 748,74

ANNEXE 9

ICPTCGE : INTERROGATION D'UN COMPTE C G E

* 23/11/93 09:46 * I ICPTCGE N.D.L TG63 OS CBL 063000			
* * * INTERROGATION D'UN COMPTE CGE * * *			
ANNEE GEST : 93	COMPTE CGE : 5129	SPEC1 :	SPEC2 :
SITUATION FIN DE MOIS PRECEDENT			
TOTAL DEBIT :	0.00	TOTAL CREDIT :	439 421 021,09
SOLDE DEBITEUR :	0.00	SOLDE CREDITEUR :	439 421 021,09
SITUATION ACTUELLE			
TOTAL DEBIT :	0.00	TOTAL CREDIT :	458 686 973,57
SOLDE DEBITEUR :	0.00	SOLDE CREDITEUR :	458 686 973,57
FO : -- CHOIX : ----- ACTION : - PARAMETRE : -----			

ANNEXE 10

IECRGGE : INTERROGATION DES ECRITURES CGE GENEREES
PAR BORDEREAU DE REGLEMENT

* 24/11/93 09:39 * I IECRCGE				N.D.L	TG63	OS	CBL 063000
* * *				INTERROGATION DES ECRITURES	CGE	* * *	
NO BORDEREAU : 063000 93 10 VB VIREMENT BANCAIRE							
DATE	COMPTE C.G.E						MONTANT
ECRITURE							
22/11/93	D : 90010						
	C 48621						8 437.40
23/11/93	D : 48621						
	C 5129						8 437.40
FO : -- CHOIX : ----- ACTION : - PARAMETRE : -----							

BILAN DE L'INTEGRATION AUTOMATIQUE DES FICHIERS

D'ECRITURES COMPTABLES

ORIGINE DU FICHER
04 GEC VISA

DATE ECRITURE	JC	EMETTEUR	NUMERO FICHER	NOMBRE ECRITURES INTEGREES	MONTANT ECRITURES INTEGREES	OBSERVATIONS
31-01-91	JC	0140	1	4	237,00	
04-02-91		0140	1	5	1 509,00	
TOTAL GENERAL				9	1 746,00	

POSTE TG DE L'ORNE

ETAT C.G.E. 348

DATE EDITION 99/99/99

ANNEXE 11bis

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 93-145-B1-P3-R1-R2
du 22 décembre 1993

BILAN DE L'INTEGRATION AUTOMATIQUE DES FICHIERS
D'ECRITURES COMPTABLES

ORIGINE DU FICHER
04 GEC VISA

DATE ECRITURE	JC	EMETTEUR	NUMERO FICHER	NOMBRE ECRITURES INTEGREES	MONTANT ECRITURES INTEGREES	OBSERVATIONS
31-01-91	JC	0140	1	4	4 143,00	
04-02-91		0140	1	4	2 320,00	
TOTAL GENERAL				8	6 463,00	

